

**3.** Le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean<sup>2</sup> est modifié par le remplacement, dans son titre, de «Saguenay–Lac-Saint-Jean» par «Saguenay–Lac-Saint-Jean».

**4.** L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Saguenay–Lac-Saint-Jean» par «Saguenay–Lac-Saint-Jean».

**5.** Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean<sup>3</sup> est modifié par le remplacement, dans son titre, de «Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean» par «Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean».

**6.** Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean<sup>4</sup> est modifié par le remplacement, dans son titre, de «Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean» par «Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

59492

<sup>2</sup> Le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean a été approuvé par le décret 658-2005 du 23 juin 2005 et n'a pas été modifié par la suite;

<sup>3</sup> Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean a été approuvé par le décret 1745-84 du 1<sup>er</sup> août 1984 et modifié par le décret 783-2005 du 17 août 2005;

<sup>4</sup> Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 782-2005 du 17 août 2005 et n'a pas été modifié par la suite.

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Assemblées générales et siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 22 avril 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *a*)

**1.** Le titre du Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 207) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

«**4.1.** Les administrateurs élus qui participent à une assemblée générale ou à une séance du Conseil d'administration, du comité exécutif ou d'un comité formé en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code ont droit à une rémunération ainsi qu'au paiement des montants définis dans les politiques adoptées par le Conseil d'administration relatives au paiement des jetons de présence, honoraires, allocations, indemnités quotidiennes et frais de déplacement.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59481

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Médecins

#### — Modalités de contrôle des personnes effectuant un stage de formation professionnelle en médecine

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les modalités de contrôle des personnes effectuant un stage de formation professionnelle en médecine et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 avril 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 11 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les modalités de contrôle des personnes effectuant un stage de formation professionnelle en médecine

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *i*)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux médecins, celles applicables aux personnes qui effectuent un stage de formation professionnelle en application du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialistes du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 20.1) et de prévoir les modalités particulières de contrôle de ces personnes, dont les procédures d'enquête et de plainte ainsi que les sanctions découlant du défaut de s'y conformer.

**2.** Les normes réglementaires applicables aux personnes qui effectuent un stage de formation professionnelle sont celles prévues dans les règlements suivants :

1° Code de déontologie des médecins (chapitre M-9, r. 17);

2° Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25);

3° Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin (chapitre M-9, r. 20.3).

**3.** Une demande d'enquête ou un signalement portant sur un manquement à une norme réglementaire applicable à une personne effectuant un stage de formation professionnelle peut être formulé par toute personne.

**4.** Le secrétaire du Collège reçoit la demande d'enquête ou le signalement et procède à son analyse.

Dans le cadre de cette analyse, le secrétaire peut recueillir des renseignements auprès de la personne effectuant un stage de formation professionnelle, de l'université où est inscrite la personne ou du milieu où elle effectue ce stage.

**5.** Au terme de son analyse, si le secrétaire estime qu'aucune mesure n'est nécessaire ou est satisfait des mesures prises à l'égard de la personne par l'université ou le milieu de stage pour assurer la protection du public, il ferme le dossier et informe la personne effectuant un stage de formation professionnelle, la personne qui a demandé une enquête ou qui a fait le signalement et l'université des conclusions de son analyse.

Lorsqu'il conclut que les mesures prises à l'égard de la personne par l'université ou le milieu de stage ne sont pas suffisantes pour assurer la protection du public, il en informe le syndic du Collège et lui communique l'ensemble du dossier relatif à son analyse.

**6.** À la suite de la réception du dossier, le syndic fait une enquête et peut exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête.

Les articles 114, 122 et 192 du Code des professions (chapitre C-26) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute enquête tenue en vertu du présent article.

**7.** Au terme de son enquête, le cas échéant, le syndic doit produire un rapport dans lequel il peut :

1° conclure qu'il n'y a pas lieu d'imposer une sanction à la personne;

2° recommander au comité exécutif d'imposer à la personne une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 8.